

N° 173. — ARRÊTÉ réglementant l'usage de la rivière Aoma, du district de Vairão.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la demande formée par le district de Vairão ;

Considérant la nécessité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la santé publique, de prévenir les maladies que peut occasionner la malpropreté de certains cours d'eau ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Toute la partie de la rivière Aoma, qui coule en amont de la route de ceinture à Vairão est réservée aux besoins de l'alimentation de la population.

En conséquence, il est interdit :

1° D'y jeter des immondices ou des matières de nature à en obstruer ou combler le lit ;

2° D'y laver du linge ou de s'y baigner ;

3° D'en intercepter ou détourner le cours d'une manière quelconque sans une autorisation délivrée dans la forme réglementaire.

Art. 2. Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 1 à 15 francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LUCIEN BOMMER.

N° 174. — ARRÊTÉ mettant la main-d'œuvre pénale à la disposition de la Municipalité, pour les travaux des quais.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;